

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.329 du 17 janvier 2001

A.69.916/VI-15.414

En cause : **1. la S.A. PASTEUR MERIEUX MSD**
 2. la Société en nom collectif
 PASTEUR MERIEUX MSD,

ayant élu domicile chez
Mes Raymond VANDERELST et
Pierre LAMBERT, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique et
le Ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
avenue Louise 65
1050 Bruxelles,

2. la Communauté flamande, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
Brederodestraat 13
1000 Bruxelles,

3. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

4. la Communauté Germanophone, représentée
par son Gouvernement.

5. la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

6. la Commission communautaire commune.

7. la Commission communautaire française.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 1996 par les requérantes qui demandent l'annulation :

- "des décisions de dates inconnues des parties adverses de signer le protocole d'accord conclu entre l'autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128, 130 et 136 de la Constitution en ce qui concerne la prévention, en particulier la vaccination contre l'hépatite B, ainsi que les décisions des autres parties adverses, de date inconnue, de signer le même texte";

- "du protocole d'accord conclu entre l'autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128, 130, 136 de la Constitution, en ce qui concerne la prévention, en particulier la vaccination contre l'hépatite B, à tout le moins en son article 5";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Me VANDERELST et LAMBERT, avocat, comparaissant pour les requérants, Me JASPAR, avocat, comparaissant pour les

premières parties adverses, Me WYNANS, loco Me PEETERS, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse et Me EVRARD, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'Etat belge a lancé une procédure d'adjudication publique sous le n° CPA 24.4221 pour des fournitures de vaccins pédiatriques recombinant contre l'hépatite B, que cette procédure a fait l'objet d'une publication dans le bulletin des adjudications du 18 septembre 1998, que les parties requérantes ont pu prendre part à cette procédure et que, quelle que soit l'issue de celle-ci, la limitation contenue dans le protocole d'accord attaqué n'a pas été suivie d'effet; que, dans ces circonstances, les requérantes n'ont plus d'intérêt au recours;

Considérant que dans leur dernier mémoire, les requérantes demandent à ce que les dépens soient mis à charge de la première partie adverse "puisque c'est celle-ci qui a réagi conformément à la demande des requérantes à la suite du dépôt de la requête en annulation";

Considérant que les requérantes ont perdu leur intérêt du fait de la première partie adverse; qu'il y a lieu, dès lors, de mettre les dépens à la charge de celle-ci,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs
sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-sept janvier deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.
Le Greffier,	Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.